



**MESSAGE**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**AU**

**CONSEIL GENERAL**

**concernant la nomination des réviseurs pour les  
comptes communaux**

**Sierre, avril 2021**

---



## Message du Conseil municipal au Conseil général concernant la nomination des réviseurs pour les comptes communaux

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Les principes régissant la révision des comptes communaux sont institués à l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004.

Celui-ci précise ce qui suit :

1. Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.
2. Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le Conseil général pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal. Ils sont rééligibles.
3. Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.
4. L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.
5. Les réviseurs répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

La fiduciaire Fidag SA procède à la révision des comptes communaux depuis 2004. Elle a été reconduite pour la dernière fois dans cette fonction par le Conseil général en juin 2017, avec pour mandat d'examiner les comptes 2017 à 2020. Elle se trouve ainsi au terme de son mandat.

Il est donc nécessaire de procéder à la nomination d'une instance de révision pour l'examen des comptes de la législature actuelle, soit les comptes 2021 à 2024.

Considérant :

- que le travail fourni par la fiduciaire Fidag SA est satisfaisant,
- que cette dernière dispose d'une taille, d'une expérience des collectivités publiques et d'un réseau de compétences intéressants pour la commune,
- qu'il est dans l'intérêt de la commune de prolonger ce mandat, afin de pouvoir bénéficier de la connaissance acquise par l'organe de révision sur le fonctionnement de l'administration,

le Conseil municipal a décidé de prolonger le mandat de la fiduciaire Fidag SA pour une nouvelle période de quatre ans.



Ainsi, en application de l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004, le Conseil municipal propose au Conseil général de reconduire

### **la fiduciaire Fidag SA**

en qualité de réviseur des comptes de la commune de Sierre pour les comptes 2021 à 2024.

A titre informatif, nous reprenons ci-après les articles de la *loi sur les communes* qui se réfèrent au mandat de réviseur :

#### **Article 84** tâches des réviseurs

1. Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.
2. Les réviseurs vérifient l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.
3. Les réviseurs donnent leur appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.

#### **Article 85** rapport de révision

1. Les réviseurs présentent au Conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au Conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.
2. Les réviseurs ont l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au Conseil général convoqué pour l'adoption des comptes.

Pierre Berthod  
*Président*

Jérôme Crettol  
*Secrétaire municipal*

Sierre, avril 2021